



Mairie de La Trinité  
demandes.pm@villelt.fr  
LP/CO/CG/SG/VM

**ARRÊTÉ P.M. n°25.11.03**  
*remplace l'arrêté PM n°24.06.38*

**Portant réglementation des horaires  
d'ouverture, d'accès et d'usage des parcs,  
jardins communaux**

**Le Maire de La Trinité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L613-3,

**Vu** le code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits de tabac et vapotage

**Vu** l'instruction préfectorale du 1<sup>er</sup> juillet 2025 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » posture « Été – Automne 2025 »,

**Vu** l'arrêté municipal n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

**Vu** l'arrêté municipal PM n°25.10.24 du 29 octobre 2025 portant interdiction de l'usage de consommation du protoxyde d'azote sur le territoire communal,

**Considérant** les mesures prévues par le Plan Vigipirate sécurité renforcée – urgence attentat,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique,

**Considérant** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, d'hygiène publique et d'intérêt général, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la commune.

**ARRÊTE**

**Article 1/**La présente décision concerne l'ensemble des **parcs et jardins** de la commune dénommés comme suit :

- Le jardin de la **Gare** (Lou Paioun),
- Le jardin « **Nadine Menardi – Li Belli Flou** », situé **chemin de l'Arbre**,
- Le jardin **Tagnati**, situé **boulevard François Suarez**,
- **L'aire de jeu du Laghet**, située **boulevard François Suarez**,
- Le **Square Bertagna**, situé **Vieux chemin de Laghet**,
- Le jardin **Buonsignour**, situé **boulevard Pablo Picasso, en contrebas du groupe scolaire Louis Broch**,
- Le jardin des **Hautes Vignes**, situé **avenue André Theuriet**,
- Le cimetière du centre-ville,
- Le cimetière de Laghet,
- La **cour du groupe scolaire Louis Broch (place de l'école)**, située à **La Plana**, hors temps scolaire.

Elle s'applique à compter de son caractère exécutoire.

## Article 2/Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public sont fixés comme suit :

- du **1er avril au 30 septembre** : de **8 h 00 à 19 h 00**,
- du **1er octobre au 31 mars** : de **8 h 00 à 18 h 00**.

## Article 3/Ouverture des jardins publics

Les jardins publics sont ouverts du lundi au dimanche, ainsi que les jours fériés, aux heures prévues à l'article 2. Toutefois, les sites suivants sont **fermés les dimanches et les jours fériés** :

- Le jardin **Nadine Ménardi**, situé **chemin de l'Arbre**,
- Le **jardin de la Gare**

## Article 4/Cour du groupe scolaire Louis Broch à La Plana

- **En période scolaire**, la cour du groupe scolaire est **fermée au public**. Son accès est strictement réservé à l'usage des **écoliers**, des **enseignants**, ainsi qu'aux **responsables d'activités extrascolaires et périscolaires autorisées**.
- **Pendant les vacances scolaires**, ainsi que **les mercredis, week-ends et jours fériés**, la cour du groupe scolaire est **accessible aux usagers** et fait office de **place publique**.

## Article 5/

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de ces espaces est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur à l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien et de la sécurité.

## Article 6/Comportements et activités interdits dans les parcs, jardins et dans la cour d'école Louis Broch.

Il est **formellement interdit** à toute personne se trouvant dans les espaces publics cités ci-dessus :

1. **De gêner la circulation** ou de troubler la **tranquillité des usagers** des lieux ;
2. **De fumer** ou de faire usage de produits similaires, notamment les dispositifs de **vapotage**, en particulier à proximité des aires de jeux pour enfants,
3. **D'allumer du feu**, sous quelque prétexte que ce soit, de **camper**, ou de faire usage de **pétards, feux d'artifice** ou dispositifs assimilés ;
4. **De pratiquer des jeux de ballon** (autres que les ballons en mousse) ou tout autre **sport** en dehors des zones expressément aménagées à cet effet ;
5. **D'exercer toute activité sportive**, bruyante ou dangereuse, susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité du public ou à la bonne conservation des espaces verts ;
6. **De pratiquer des jeux dangereux** tels que boules, golf, base-ball, cricket, planche à roulettes, rollers, trottinettes électriques ou non électriques, boomerang, ou d'utiliser tout autre **objet volant ou modèle réduit radiocommandé** etc...
7. **De pratiquer du vélo ou faire usage de trottinettes** (autres que ceux réservés à la petite enfance),
8. **De faire usage d'appareils sonores**, tels que transistors, enceintes portatives ou instruments de musique, de nature à troubler la tranquillité des usagers et des riverains,
9. **D'abandonner ou de jeter des déchets**, papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques en dehors des corbeilles prévues à cet effet,

remplace l'arrêté PM n°24.06.38

10. **De salir ou détériorer** les bancs, corbeilles, tables, bornes-fontaines ou tout autre **mobilier urbain** mis à disposition du public,
11. **De dégrader les plantations**, de grimper aux arbres, de les mutiler, de cueillir les fleurs, fruits ou feuilles, ou d'arracher des plantes,
12. **D'apposer des inscriptions, graffitis ou affiches** sur les murs, arbres ou mobiliers publics,
13. **De se livrer à des activités lucratives**, à la distribution de tracts, ou à l'affichage sans autorisation préalable de l'autorité municipale,
14. **D'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées**, et de les **consommer** dans les parcs et jardins, de même l'accès aux personnes en état d'ébriété est interdit,
15. **L'usage de consommation du protoxyde d'azote**,
16. **L'accès aux espaces publics est interdit à tous les animaux**, sauf ceux bénéficiant d'une autorisation expresse (notamment les animaux d'assistance),
17. **De jeter des graines ou de déposer toute nourriture** afin de nourrir les animaux errants, notamment les chats et les pigeons ;
18. **D'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons** sur les pelouses et dans les allées piétonnes.

D'une manière générale, **toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel** est **interdite**, sauf autorisation expresse du maire.

**Aire de jeu du Laghet** : En complément des interdictions susmentionnées, il est spécifiquement et formellement interdit de pratiquer des jeux de ballons de toutes sortes, du vélo et de la trottinette (même ceux réservés à la petite enfance).

#### Article 7/

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la garde. L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

#### Article 8/

La commune dégage toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public ou contraire à la réglementation en vigueur.

#### Article 9/

Conformément à la réglementation en vigueur, tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et le cas échéant à une expulsion des lieux par les autorités compétentes.

#### Article 10/

Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique :

Les fêtes privées ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant au minimum trois semaines avant, délai nécessaire pour la délivrance d'un arrêté d'occupation du domaine public. Les tournages de films professionnels peuvent être organisés de la même façon moyennant un droit d'occupation à redevance voirie.

## Article 11/

Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville ([www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr)). La présente réglementation fera l'objet d'un affichage aux entrées du groupe scolaire Louis Broch à La Plana, des parcs et jardins de la commune.

## Article 12/ RE COURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication :

### ➤ D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet de recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

### ➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

## Article 13/

Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 22 DEC. 2025

Ladislas POLSKI  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



### POLICE MUNICIPALE

Tél: 04 97 13 80 02 | Courriel: [demandes.pm@villelt.fr](mailto:demandes.pm@villelt.fr)

Police municipale | Place Don Jacques Fighiera | 06340 La Trinité

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire